



**SOUTIEN FINANCIER AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS SPECIFIQUES  
DES PRODUCTEURS ENGAGES OU EN COURS DE CONVERSION A  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE  
- Année 2015 (1<sup>er</sup> semestre) -**

(Marché n° 2013-90506)

*Aide apportée par le Conseil Régional de Bretagne  
Procédure animée par Initiative Bio Bretagne*

## NOTE D'INFORMATIONS

### 1. Objectif

L'objectif de ce dispositif est de favoriser et d'accompagner le développement du mode de production agrobiologique en Bretagne par un soutien aux **investissements matériels** (valable uniquement pour du matériel neuf).

### 2. Type et domaine d'intervention

Soutien aux investissements matériels spécifiques des producteurs en cours de conversion à l'agriculture biologique ou des producteurs déjà engagés et ayant un projet d'évolution, de développement ou de diversification de leurs activités.

### 3. Bénéficiaires & Conditions de recevabilité

Les demandeurs éligibles sont les agriculteurs, exploitations agricoles de forme sociétaire (SARL, EARL, GAEC, ...), ou groupements d'agriculteurs (GIE, associations...) à titre principal (affiliation MSA / AMEXA) et certifiés en agriculture biologique ou en conversion, adhérents du cahier des charges "Agriculture Biologique".

- Priorité aux producteurs en conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- Priorité aux producteurs AB qui diversifient leurs activités ou investissent pour assurer un développement de leurs activités.
- Priorité au premier investissement : le renouvellement de matériel avec des caractéristiques proches sera exclu.
- Les matériels d'occasion sont exclus.

Des dispositions particulières sont mises en place pour les agriculteurs situés **sur un bassin versant "Algues vertes"** – *conférer conditions d'éligibilité au Point 5.*

Les agriculteurs en période d'installation (éligibles Jeunes Agriculteurs) ne sont pas éligibles à ce dispositif pendant un an. Une demande d'aide au « Soutien à l'installation des jeunes agriculteurs » peut être demandée directement auprès des services de l'ODASEA départementale.

#### 4. Investissements Matériels éligibles en 2015 (1<sup>er</sup> semestre)

1	INVESTISSEMENTS MATERIELS DE CULTURE										
1.1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Matériel de récolte d'herbe</th> <th style="text-align: center;">Coût plafond d'investissement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Faneuse</i></td> <td style="text-align: center;">8 000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Andaineur</i></td> <td style="text-align: center;">6 000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Faucheuse (sauf autochargeuse)</i></td> <td style="text-align: center;">8 000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Faucheuse conditionneuse</i></td> <td style="text-align: center;">20 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Matériel de défisurage ou régénération de prairie</b> : Ameublisser de sols, déchaumeurs à dents, aérateur de prairie, rotobèche.</p>	Matériel de récolte d'herbe	Coût plafond d'investissement	<i>Faneuse</i>	8 000 €	<i>Andaineur</i>	6 000 €	<i>Faucheuse (sauf autochargeuse)</i>	8 000 €	<i>Faucheuse conditionneuse</i>	20 000 €
Matériel de récolte d'herbe	Coût plafond d'investissement										
<i>Faneuse</i>	8 000 €										
<i>Andaineur</i>	6 000 €										
<i>Faucheuse (sauf autochargeuse)</i>	8 000 €										
<i>Faucheuse conditionneuse</i>	20 000 €										
1.2	<b>Matériel de compostage et d'épandage d'amendements</b> : Composteur, épandeurs d'amendements.										
1.3	<b>Matériel tracté par un animal</b> : Kassine et/ou « avant-train ».										
1.4	<b>Matériel de désherbage (mécanique et thermique)</b> : Herse étrille, houe, bineuse, bineuse buteuse, doigts rotatifs de bineuse, (désherbeur thermique si pas d'autre solution), écimeuse.										
2	INVESTISSEMENTS MATERIELS DE PRODUCTIONS LEGUMIERE, MARAICHERE, ARBORICOLE ET AVICOLE										
2.1	<b>Matériel de production de légumes et maraîchage (hors consommables)</b> : Serre chapelle, tunnel pour production légumière, motobineuse, matériel de préparation de plants (tables chauffantes), dérouleuse de paillage, planteuses de mottes, motteuse, tables de production, semoir.										
2.2	<b>Matériel de séchage</b> : Séchoir à plantes aromatiques, séchage/ventilation de légumes. <b>Installation de séchage des fourrages en grange</b> : Sont éligibles les matériaux d'isolation, récupérateurs d'énergie, ventilateurs pour séchage en grange, griffes de retournement, ... et tous les matériels ou parties des bâtiments spécifiques à ce type d'installation.										
2.3	<b>Arboriculture</b> : Matériel de désherbage mécanique pour vergers éligibles dans le cadre du PVE.										
2.4	<b>Aviculture</b> : - Bâtiments d'élevage déplaçables en production avicole (60 à 260 m <sup>2</sup> ), avec isolation, chaînes d'alimentation, mangeoires et abreuvoirs, trémie d'alimentation extérieure, et <b>uniquement lors de la mise en place de cet atelier en diversification en Bio</b> . - Sont inéligibles, les investissements voirie, réseaux, divers (VRD), les travaux de terrassement, les coûts d'autoconstruction.										
3	INVESTISSEMENTS MATERIELS ENTRETIEN HAIES & COUVERTS VEGETAUX										
3.1	<b>Matériel d'entretien des haies et des couverts végétaux</b> : Broyeurs d'accotement, de végétaux, d'engrais verts, gyrobroyeur, tondeuse de refus, lamier, matériel de taille, outils d'extirpation d'organes de réserve de plantes vivaces, rouleau à lame pour destruction des couverts végétaux.										
4	Investissements matériels de diversification ou de transformation et/ou vente directe										
4.1	<b>Création, extension ou amélioration d'un atelier de transformation et/ou vente directe à la ferme</b> : - Sont éligibles les bâtiments et matériels de transformation : murs, isolation, électricité, plomberie et matériels de transformation, cellule de refroidissement, chambre froide, groupe frigorifique. - La cohérence du projet et des investissements envisagés (création ou développement) sera étudiée pour définir la liste des dépenses éligibles (qui seront retenues lors de l'instruction puis du solde). - Sont inéligibles, les investissements voirie, réseaux, divers (VRD), les coûts d'autoconstruction, les petits matériels, les consommables et les matériels mobiles (transpalette, chariot élévateur, remorque réfrigérée, .....). - Pour les nouveaux projets ou les évolutions importantes de l'atelier, un avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) sur le projet est souhaité.										
4.2	<b>Matériel de tri et de stockage de semences et de graines fermières</b> : Cage de pollinisation, trieur, colonne de tri à air, nettoyeur, batteuse pour nettoyage des graines, calibreuse, ensacheuse.										

<b>4.3</b>	<b>Matériel de stockage et/ou fabrication d'aliments à la ferme :</b> <i>Matériels spécifiques liés à la fabrication d'aliments à la ferme &lt; 4 000 € (pesée, réception, stockage, fabrication, qualité-traçabilité, transfert). Le plancher d'investissement total (4000 €) reste à atteindre en complétant cette demande par un autre projet éligible au dispositif.</i> <i>Au-delà de 4 000 €, contacter le Conseil régional de Bretagne : Catherine Le Rohellec – Tél. 02 99 27 14 98 - catherine.lerohellec@region-bretagne.fr</i>
<b>4.4</b>	<b>Matériel de vente directe :</b> - Calibreuse et marqueuse, - Matériel de conditionnement / maraîchage. - Distributeur automatique à casiers pour œufs, légumes, ..., - Distributeur automatique de lait bio (contacter Initiative Bio Bretagne).
<b>4.5</b>	<b>Matériel de transport :</b> <i>Éligible seulement la partie « Aménagement isotherme + frigorifique de la remorque de transport ou de présentation à la vente ». L'aménagement isotherme seul est inéligible. La partie remorque est inéligible.</i>

**Sont exclus du dispositif : Les investissements de mise aux normes sanitaires des installations, les coûts de main d'œuvre de l'exploitant et les coûts de transport.**

## 5. Soutien spécifique sur les bassins versants "Algues vertes" en 2015 (1<sup>er</sup> semestre)

**Bénéficiaires :** Agriculteurs ayant au moins 10 hectares déclarés dans le zonage concerné par le plan de lutte contre les algues vertes approuvé par les financeurs, et respectant les conditions de l'arrêté spécifique 121-C sur les baies "algues vertes".

*Matériels éligibles*

<b>5</b>	<b>Soutien spécifique sur les bassins versants « Algues vertes » pour du matériel de récolte et de gestion de l'herbe</b>	
	Matériels éligibles	Coût plafond d'investissement H.T.
5.1	Faneuse	8 000 €
5.2	Andaineur < 5 m	6 000 €
5.3	Andaineur > 5 m	14 000 €
5.4	Fauçonneuse	8 000 €
5.5	Fauçonneuse conditionneuse	20 000 €
5.6	Fauçonneuse autochargeuse (affouragement en vert)	30 000 €
5.7	Outil pour la régénération des prairies	14 000 €
5.8	Dériveur de round	5 000 €
5.9	Séchage en grange	150 000 €
5.10	Bâtiment Porcs sur paille	75 000 €
5.11	Démêleur sur godet	3 600 €
5.12	Séchage en botte dans un cadre collectif et mobilisant une énergie renouvelable	150 000 €
5.13	Semoir spécifique pour le semis de couverts végétaux sous culture	5 000 €

**Sont exclus du dispositif : Les investissements de mise aux normes sanitaires des installations, les coûts de main d'œuvre de l'exploitant et les coûts de transport.**

## 6. Modalités financières

### **6.1. Investissements matériels :**

- Aide de 20% du coût HT des investissements éligibles
- Investissements de **4 000 € HT minimum** par bénéficiaire par passage en Commission permanente avec un ou plusieurs matériels éligibles.
- Aide plafonnée à **6 000 €** par bénéficiaire sur la durée 2014-2020 et dans la limite des règles d'encadrement communautaire des aides publiques. Pour un projet de séchage en grange, le plafond d'aide est porté à 12 000 €.
- Selon les dispositifs en vigueur, certains matériels pourraient bénéficier de co-financements du FEADER.

Pour un projet de transformation et vente directe, le plafond est porté à 10 000 € (\*).

(\*) dans le cadre d'un projet de transformation d'intérêt territorial, possibilité d'augmenter le plafond selon décision au cas par cas de la Commission permanente du Conseil régional.

Pour un projet d'investissement collectif :

- Examen des dossiers au cas par cas par la Commission permanente du Conseil régional, en tenant compte en particulier du nombre d'adhérents et de l'intérêt du projet.
- Taux d'aide modulé selon l'intérêt du projet et plafonné à 20 % du montant HT des investissements éligibles.
- Aide plafonnée à 60 000 €.

## **6.2. Investissements matériels éligibles sur les bassins versants « Algues vertes » :**

- Le taux d'aide est plafonné à 40 % du montant HT des investissements éligibles ; 50 % pour un Jeune Agriculteur.
- Le plafond global d'investissements pour le matériel de gestion de l'herbe (hors séchage en grange) est de 50 000 €/bénéficiaire sur la durée du CPER (20014-2020).

## **6.3. Particularités :**

- Dispositif non cumulable d'une part aux autres dispositifs de soutien aux investissements matériels mis en place par la Région, et d'autre part au soutien à l'installation des jeunes agriculteurs durant une période de latence d'au minimum une année civile après installation effective. Ensuite, il est possible de déposer un dossier sur un objet complémentaire ou nouveau par rapport au projet d'installation en agriculture biologique aidé par la Région.
- Aide cumulable à tout autre soutien public (Union Européenne, Etat, Départements, Agences...), dans la limite du respect des règles communautaires d'encadrement des aides publiques.

## **7. Justificatifs**

Facture certifiée acquittée de l'investissement par le fournisseur à transmettre à Initiative Bio Bretagne.

*Recommandation : Initiative Bio Bretagne souligne l'obligation auprès des demandeurs de bien respecter la procédure en fournissant toutes les pièces demandées et en adéquation avec la demande initiale (devis). Sans cela, l'Agence des Services et des Paiements (A.S.P.) ne pourra procéder au règlement de la subvention sollicitée.*

## **8. Procédure**

### **Investissements matériels (y compris pour les bassins versants algues vertes) :**

Les formulaires de demande spécifiques sont à retirer auprès d'Initiative Bio Bretagne ou en se rendant sur le site Internet [www.interbiobretagne.asso.fr](http://www.interbiobretagne.asso.fr) (Espace professionnel / Aides financières aux professionnels / Aides aux producteurs) et à déposer auprès d'Initiative Bio Bretagne.

Votre contact à Initiative Bio Bretagne pour toutes questions : Maryline Le Ruyet (02 99 54 03 36) – [maryline.le.ruyet@interbiobretagne.asso.fr](mailto:maryline.le.ruyet@interbiobretagne.asso.fr)

A réception de votre dossier de demande, Initiative Bio Bretagne vous adressera un **Accusé Réception** qui vous permettra d'effectuer l'investissement ; l'accusé de réception ne garantit toutefois pas de l'obtention de l'aide.

Après le passage en Commission Permanente, et à compter de la date de Notification de la subvention, il vous restera **36 mois** pour effectuer votre investissement. Cet accord vous sera notifié par écrit. Les factures certifiées acquittées par le fournisseur sont à adresser **à Initiative Bio Bretagne** après avoir reçu cet accord.

L'instruction financière des dossiers est effectuée par l'Agence des Services et de Paiements (A.S.P.), en lien avec le Conseil régional.

Le paiement de l'aide est effectué par l'Agence des Services et de Paiement.